

RÈGLEMENT DES AIRES DE CARÉNAGE ET DE LAVAGE

Article 1 : Utilisation

Les aires de carénage et de lavage sont de manière privilégiée mises à la disposition des usagers des ports et des corps-morts du SMPBA, à jour de leur redevance.

Les navires des professionnels de l'ostréiculture, de la pêche et du nautisme bénéficient d'un accès qui peut être rendu prioritaire par le gestionnaire en cas de besoin.

Les utilisateurs devront se conformer au présent règlement.

La durée d'utilisation de l'aire de carénage, à appréhender en fonction des travaux à réaliser, ne pourra excéder 5 jours, sauf conditions particulières définies en accord avec le gestionnaire.

L'accès à l'aire de lavage est lui ponctuel, limité à 1 heure, mais sa fréquence d'utilisation n'est pas restreinte.

Article 2 : Responsabilité de gestion et d'exploitation

Les aires de carénage et de lavage sont sous la responsabilité et la gestion du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA).

Le planning d'occupation de l'aire de carénage est géré par la capitainerie du Port.

Les manutentions sont effectuées soit de manière autonome, soit par le biais d'un chantier naval spécialisé.

Le SMPBA se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les avaries subies par les navires et leurs véhicules tracteurs sur les aires de carénage et de lavage lors des manutentions et pendant la durée des travaux (tempête, vols, dégradations, vandalisme etc....).

L'utilisateur engage sa responsabilité quant à l'utilisation faite des aires et des équipements qui lui sont confiés.

Il est civilement responsable de tout dommage occasionné, corporel ou/et matériel et doit être assuré en conséquence.

Toute dégradation constatée sur les équipements ou pouvant avoir une atteinte à l'environnement devra être signalée sans délai auprès du Gestionnaire.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'utilisateur de l'aire de carénage doit s'acquitter d'une redevance de stationnement.

L'utilisateur de l'aire de lavage doit s'acquitter d'une redevance d'utilisation du matériel.

Le tarif des redevances est disponible dans les Capitaineries, sur le site internet du SMPBA et affiché sur la borne de paiement.

Aucun matériel de calage n'est fourni par le gestionnaire. La responsabilité du calage incombe au prestataire de la manutention (particulier ou chantier).

Aucune grosse réparation, mécanique ou structurelle, ne doit être effectuée sur les aires, sauf éventuellement sur des navires de professionnels lors de situations exceptionnelles après autorisation du SMPBA et vérification de la maîtrise de l'impact sur les installations (capacité et environnement).

L'aire de carénage est réservée uniquement au nettoyage et à l'entretien de la carène du navire ainsi qu'aux petits travaux de maintenance.

L'aire de lavage est réservée uniquement au nettoyage du navire (éventuellement aussi de sa remorque).

Des bornes multifonctions (eau, électricité, lance haute pression) sont à la disposition des usagers. Leur mise en œuvre se fait également par le biais de la borne de paiement à carte située sur place.

Le matériel et l'outillage utilisés par les usagers doivent être aux normes en vigueur et en bon état.

Les usagers sont tenus de respecter les emplacements attribués par la Capitainerie du port.

La vidange des eaux de fond de cale, des eaux noires et grises des navires, doit être uniquement effectuée par une entreprise spécialisée et équipée pour la récupération de ces fluides, mandatée par l'usager.

Tout feu nu (ex : utilisation d'un chalumeau...) est strictement interdit. Le site dispose d'un extincteur.

Les dégradations occasionnées sur les infrastructures par un usager seront imputées à ce dernier indépendamment des redevances d'utilisation. Le gestionnaire pourra s'opposer à la remise à l'eau d'un bateau

jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais soit soldé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie. Il n'est pas autorisé d'habiter à bord d'un bateau situé sur l'aire de carénage.

Article 4 : Protection de l'environnement

Les opérations de carénage et de lavage sont autorisées aux horaires suivants, toute l'année :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30

Le samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

Le dimanche et les jours fériés de 8h00 à 12h00.

Les opérations de carénage seront organisées afin qu'elles ne puissent être à l'origine de nuisances, notamment susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

La pratique de carénages favorables à l'environnement est à privilégier (lavage haute pression, antifouling à base aqueuse ou à ultrason...).

Sont interdits :

- L'utilisation de Javel.
 - Le ponçage sur le site.
 - Les opérations de peinture au pistolet sans dispositif de récupération des polluants.
 - Les tests de peinture ou de tout autre produit sur toute structure ou sur le sol de l'aire de carénage.
- Le rejet et le dépôt de déchets hors de l'emplacement prévu sur la zone. Ils constituent par ailleurs des délits environnementaux et sont verbalisables, conformément aux règlements en vigueur.

Les peintures utilisées doivent impérativement répondre aux normes en vigueur.

Des protections seront installées au sol préalablement à toute opération afin de ne pas souiller le sol par des projections.

L'aire de carénage doit faire l'objet d'un nettoyage systématique après chaque opération par les utilisateurs qui sont tenus de laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets.

Tous les déchets doivent faire l'objet d'un tri et être placés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 5 : Conditions d'accès sur la zone

La circulation du public et le stationnement de véhicules non associés aux opérations prévues (véhicule tracteur du bateau ou véhicule léger de l'entreprise de maintenance mandatée) sur les aires sont strictement interdits.

Seuls sont autorisés à circuler sur ces espaces, les utilisateurs ayant reçu l'autorisation des agents du port.

L'accès à l'aire de carénage n'est possible qu'aux navires autorisés à naviguer dans le port ostréicole, décrits au règlement de police du SMPBA.

Article 6 : Suspension d'exploitation

L'utilisation des aires de carénage et de lavage pourra être momentanément interrompue sur décision du gestionnaire et notamment :

- en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées ;
- en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte ;
- à l'occasion de fêtes locales (4 jours avant et 2 jours après), par exemple la Fête de l'Huître, la Fête du Port et Cabanes en Fête.

Article 7 : Publicité

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent dans les Capitaineries. Il est également tenu à la disposition des usagers, sur la zone de l'aire de carénage et sur le site internet du SMPBA.

Biganos, le 7 avril 2021.

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon



Jean TOUZEAU